

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 25 JUIN 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société FICOBEL

LILLEBONNE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives aux installations de combustion.

VU :

Le code de l'environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration (puissance inférieure à 20 MW),

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société FICOBEL sur le site implanté Zone Industrielle 1 de Port-Jérôme à LILLEBONNE, notamment les arrêtés préfectoraux du 17 avril 2001 et du 30 mars 2009,

La demande de modification des installations de combustion faite par l'exploitant le 22 avril 2008,

La lettre de l'exploitant du 20 mars 2009,

Le rapport du service d'inspection des installations classées en date du 17 avril 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 avril 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 25 mai 2009.

CONSIDERANT :

Que la société FICOBEL exploite sur la commune de LILLEBONNE une centrale de co-génération soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, notamment au titre de la rubrique 2910 (installations de combustion pour une puissance installée de 150 MW),

Que, suite à la modification du mode d'exploitation par l'installation de deux chaudières auxiliaires, l'exploitant a demandé par courrier du 22 avril 2008, la prise en compte de ces installations de combustions, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement,

Que ces modifications n'entraînant pas de changements nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, des prescriptions complémentaires ont été imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral du 30 mars 2009, conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-33 du code précité,

Que ces prescriptions imposent des valeurs limites de flux de polluants sur l'ensemble des émissaires plus restrictives que celles imposées à un seul des émissaires,

Que l'exploitant a demandé par lettre en date du 20 mars 2009, que soit levée cette incohérence, par la modification des prescriptions précitées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société FICOBEL des dispositions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société FICOBEL, dont le siège social est situé Tour Voltaire – 1, place des Degrés à PUTEAUX (92800), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives aux installations de combustion du site implanté Zone Industrielle de Port-Jérôme 1 à LILLEBONNE (76170).

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

~~Rouen~~ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Société FICOBEL

Lillebonne

Jean-Michel MOUGARD

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire
du 25 JUN 2009**

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'article III.2.5.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2009.

L'article III.2.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2009 est remplacé par le suivant.

«

III.2.5.4. Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques issus des émissaires n° 1 et n° 2

De plus, lorsque la turbine à combustion fonctionne avec la chaudière en mode récupération des gaz, la somme des débits des gaz et des flux de polluants issus de l'émissaire n°1 et de l'émissaire n°2 ne doit pas excéder les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux horaire	Flux journalier
Débit des gaz	350 000 Nm ³ /h	8 400 000 Nm ³ /j
Oxydes de soufre	0,23 kg/h	5,52 kg/j
Oxydes d'azote	17,5 kg/h	420 kg/j
Monoxyde de carbone	15,8 kg/h	379,2 kg/j
Poussières	0,06 kg/h	1,44 kg/j

Les débits volumiques et concentrations des oxydes de soufre, des oxydes d'azote et des poussières du tableau ci-dessus, sont rapportés à des conditions normalisées de température (273°Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 15 %.

La concentration du monoxyde de carbone du tableau ci-dessus, est rapportée à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 3 %.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures (prélèvements et analyses moyens) réalisées sur une durée d'une demi-heure. »